



REPUBLICQUE DU SENEGAL



UN PEUPLE – UN BUT – UNE FOI

MINISTERE DE LA JUSTICE

CENTRE DE FORMATION JUDICIAIRE(C.F.J)



MEMOIRE DE FIN DE FORMATION

THEME :

LA GESTION DE LA JUSTICE DE PROXIMITE AU SENEGAL

Présenté par :

Mamadou Abdoulaye DIOUF

Sous la direction de Monsieur

Madémba Guéye, magistrat

Conseiller technique au

Ministère de la Justice chargé

Chargé de la justice de proximité

SECTION GREFFE

PROMOTION 2006

DEDICACES :

Je dédie ce modeste travail à :

- **ma mère**
- mon oncle et homonyme **Mamadou Lamine DIOUF**
- mes tantes **Sanou FAYE SENE** et **Ndiougue Faye Diouf**
- **Ibou SARR** auditeur de justice
- mes amis
- mes frères et sœurs, cousins et cousines, nièces et neveux
- mes promotionnaires

REMERCIEMENTS :

Je remercie :

- **ALLAH le Tout puissant** pour m'avoir soutenu dans toutes mes entreprises, paix et salut sur son prophète MOUHAMAD

- **mon oncle et homonyme Mamadou Lamine DIOUF** avec qui je ne me suis jamais plaint de l'absence de mon père très tôt arraché à notre affection, merci pour tout ce que vous avez fait pour moi et pour notre mamani

- Mes tantes **Sanou Faye Sène** et **Ndiougue Faye Diout** pour votre soutien indéfectible

- **Ibou SARR auditeur de justice** merci pour tout ce que tu as fait pour moi

- Mon encadreur le magistrat **Mademba GUEYE** pour sa disponibilité et la pertinence de ses suggestions

Introduction

Dans sa plaidoirie pour les siciliens contre les exactions de leur gouverneur Virés, Cicéron disait : « on peut tout enlever aux hommes pourvu qu'on leur laisse l'espérance du respect de leurs droits. Ces mots du premier siècle gardent toujours leur pertinence. Ainsi des textes internationaux et nationaux font de l'accès à la justice un droit de l'homme.

La Déclaration Universelle des Droits de l'Homme du 10 Décembre 1948 le proclame en ses articles 08 et 10 notamment.

L'article 08 prévoit que « Toute personne a droit à un recours effectif devant les juridictions nationales compétentes, contre les actes violant les droits fondamentaux qui lui sont reconnus par la Constitution et par la Loi ». L'article 10 quant à lui dispose que : « Toute personne a droit en pleine égalité, à ce que sa cause soit entendue équitablement et publiquement par un tribunal indépendant et impartial, qui décidera soit de ses droits et obligations, soit du bien fondé de toute accusation en matière pénale dirigée contre lui ».

Au plan régional, l'article 07 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples du 28 juin 1981(entrée en vigueur le 21 octobre 1986) reconnaît à toute personne « le droit de saisir les juridictions nationales compétentes de tout acte violant les droits fondamentaux qui lui sont reconnus et garantis par les conventions, lois, règlements et coutumes en vigueur ».

Au plan interne, la constitution Sénégalaise du 22 janvier 2001 dans son préambule, qui en fait désormais partie intégrante, déclare l'adhésion de l'Etat à tous ces textes internationaux.

Le devoir de rendre la Justice lorsqu'elle lui est demandée par tout citoyen, oblige l'Etat à l'organiser de manière à assurer son accessibilité maximale. Le principe de la décentralisation adopté par le législateur (loi n°84 19 du 02 février 1984 fixant l'organisation judiciaire modifiée) entre dans ce cadre. L'objectif visé, est de rendre la Justice omniprésente à travers une multiplication des juridictions de même type en divers endroits du territoire national.

La question qui se pose à ce niveau est de savoir si le justiciable bénéficie de toutes les commodités pour accéder aux juridictions et y exercer ses droits et prérogatives. La réponse semble être non. C'est pourquoi, l'Etat du Sénégal tirant les leçons du constat des rapporteurs du programme sectoriel justice (Décembre 2003) qui est que : « pour une grande majorité de la population, la justice ne remplit pas son rôle ; elle est lente, chère, complexe inaccessible, inéquitable et parfois inadaptée à l'environnement socio culturel » a décidé de réaliser une justice de proximité à travers le Programme Sectoriel Justice (P.S.J). C'est justement sur ce thème à savoir « **La gestion de la justice de proximité au Sénégal** » que porte notre travail. Il faut souligner que l'étude d'un tel thème nécessitera à coup sûr la maîtrise des concepts qui le composent. Ainsi « gestion » vient du verbe gérer ; elle renvoie à l'action ou à la manière d'administrer, de diriger, d'organiser. Le terme « Justice » quant à lui est polysémique. Il désigne avant tout une valeur, un idéal moral, un concept philosophique. Une formule médiévale le définit ainsi comme « l'art du bon et de l'égal ». Pour autant, l'idéal du juste est indissociable de l'activité de juger. La Justice désigne en ce sens le fait de corriger une inégalité, de combler un handicap, de sanctionner une faute. Ce faisant, l'activité de justice mobilise un ensemble de règles, de statuts, de pratiques concourant à l'exercice de la fonction de juger. La Justice devient alors synonyme d'institution judiciaire.

Elle désigne les divers organes que la Loi a officiellement délégués le pouvoir d'interpréter la Règle de droit et d'en assurer l'application par l'exercice de la faculté de trancher entre le juste et l'injuste. C'est l'examen de cette institution qui constituera l'objet de notre étude.

Enfin le terme « proximité » renvoie à ce qui se situe dans le proche voisinage, qui est en contact avec les réalités locales, proche des préoccupations quotidiennes des justiciables.

La notion de Justice de proximité a été introduite pour la première fois dans notre pays par le décret n° 99- 1124 du 17 Novembre 1999 relatif aux maisons de justice, à la médiation et à la conciliation, abrogé et remplacé par le décret 2007-1253 du 23 Octobre 2007.

Cette initiative s'est insérée dans la mise en œuvre d'un projet du Bureau Régional de l'Office des Nations Unies de lutte contre la Drogue et le crime(ONUDD). Ce projet avait pour ambition la mise en place des maisons de justice, la création et la formation d'unités de police de proximité dans l'objectif avoué de lutter contre la criminalité urbaine à Dakar et de prévenir l'émergence de la criminalité organisée.

Il faut dire que pour être le thème central d'un mémoire, « La gestion de la Justice de proximité au Sénégal » doit, soit être en crise, soit connaître un succès certain à l'actualité immédiate. En effet, lorsqu'on choisit de traiter un sujet, c'est généralement parce qu'il revêt un intérêt général certain qui se justifie d'une manière alternative : soit il fait l'objet d'une préoccupation particulière, soit il apporte satisfaction et il s'agira alors de découvrir les secrets d'une réussite. Cela vient même des questions soulevées par le sujet à savoir : comment la Justice de proximité est organisée et dans quel cadre ? Pourquoi est- elle créée ? Donne t- elle satisfaction par rapport aux objectifs visés ? Quels sont les acteurs qui participent à

sa mise en œuvre ? Ces questions révèlent déjà l'intérêt de l'étude du sujet. En effet, toutes ces questions vont nous servir de pistes de réflexion pour traiter le sujet qui présente un intérêt pratique certain. Cet intérêt peut être appréhendé par rapport au choix même de « La Justice de proximité ». En fait, il faut souligner que ce choix n'est pas fortuit car l'un des objectifs majeurs du Programme Sectoriel Justice (PSJ) est la mise en œuvre d'« une Justice au service des citoyens accessible, rapide et égale pour tous ».

Cet objectif implique que soient réduits plusieurs types de distances entre les citoyens et leur Justice : distances géographiques, distances temporelles, distances sociales. La réforme de la carte judiciaire étant encore en gestation, la mise en œuvre de ces mesures s'est traduite essentiellement par l'activation de nouvelles structures : maisons de justice, Bureaux d'Information du justiciable (B.I.J), Bureaux d'Orientation et d'Accueil du Justiciable (B.O.A.J) susceptibles de répondre à cette recherche d'une « proximité plurielle ».

Ainsi nous nous proposons de présenter le cadre organisationnel et institutionnel de la justice de proximité (chapitre 1) avant de faire une analyse critique sur elle (chapitre 2).

Chapitre1 : Présentation du cadre institutionnel et organisationnel de la justice de proximité

L'Etat sénégalais conscient du fait que son institution judiciaire est trop éloignée des justiciables, peu accessible et coûteuse, a érigé la justice de proximité. En effet, les difficultés économiques et sociales, l'effritement des liens familiaux ont fait que nous vivons dans un monde de tensions et de conflits où la demande de justice ne cesse d'augmenter, générant ainsi un accroissement énorme des affaires soumises aux juridictions. Celles-ci, déjà handicapées par le manque de moyens, sont ainsi débordées. Il apparut alors nécessaire de penser à un mode alternatif ou tout au moins un renforcement de l'arsenal juridique et judiciaire. La solution consiste entre autre, à apporter une réponse pratique à l'attente des citoyens en rapprochant la justice du justiciable par la mise en place d'une justice de proximité à travers la création des maisons de justice, des bureaux d'information et des bureaux d'accueil et d'orientation du justiciable.

Nous nous proposons d'analyser le cadre institutionnel de la justice de proximité (section 1) avant de voir son organisation en tant que telle (section2).

Section1 : Le cadre institutionnel de la justice de proximité

La justice c'est-à-dire la fonction de règlement des litiges est confiée à l'Etat. Ce dernier a la charge d'assurer son organisation.

Dans le cadre de la justice de proximité, il s'agit de voir les organes qui sont chargés de sa mise en œuvre (paragraphe1) et les différentes structures qui la font fonctionner (paragraphe2).

Paragraphe1 : Les organes de gestion de la justice de proximité

Deux acteurs principaux interviennent dans l'institutionnalisation de la justice de proximité : le ministère de la Justice qui en est l'autorité de tutelle(A) et les partenaires au développement(B).

A°) Le ministère de la Justice :

Le ministère de la Justice est la pièce maitresse de l'organisation judiciaire. Ainsi conscient du dysfonctionnement de l'institution judiciaire, le ministère de la Justice en exécution du Programme Nationale de Bonne Gouvernance (P.N.B.G) a initié le Programme Sectoriel Justice (P.S.J) en juin 2004. Avec ce programme décennal qui couvre la période 2004-2013, le ministère a l'ambition de rendre performant le service public de la Justice de manière à ce qu'il puisse répondre aux attentes des populations. Sa mise en œuvre nécessite un budget de l'ordre de 118,5 milliards de francs CFA.

C'est dans le cadre de l'exécution de ce programme que la Justice de proximité est créée. En vue d'assurer à cette dernière les meilleures chances de succès, un poste de conseiller technique chargé spécialement du volet Justice de proximité est créé au cabinet du Ministre de la Justice, Garde des Sceaux. Ce conseiller technique a pour mission de coordonner et d'assurer le suivi de l'ensemble des activités des structures de la Justice de proximité. Il est assisté par un consultant en « Justice de proximité » en la personne de YOANN THINES chargé de la mise en œuvre de la composante justice de proximité à la Coopération Française.

B°) Les partenaires au développement :

Il s'agit essentiellement de l'Organisation des Nations Unies de lutte contre la Drogue et le Crime (ONUDD) et de la Coopération Française. L'ONUDD a été le premier partenaire de l'Etat dans l'institution d'une justice de proximité. Ainsi en 2002 déjà le projet intitulé « R 36 Prévention de la délinquance urbaine à Dakar » avait pour ambition

la mise en place des maisons de justice, la création et la formation d'unités de police de proximité. Signé en 2002, ce projet a enregistré près de deux(02) ans de retard. Ainsi, les premières maisons de justice (HLM de Dakar, Diamaguène Sicap Mbao et Rufisque) n'ont pu ouvrir leurs portes qu'en Mai 2004. La défaillance financière du bailleur de fonds a mis fin à toutes les activités du projet R 36 en juin 2005. C'est par la suite que la Coopération Française venue en rescousse a permis d'assurer la survie des maisons de justice au moment du désengagement de l'ONUDC.

La Coopération Française à travers le projet franco-sénégalais d'appui au PSJ œuvre pour la justice de proximité. Ce projet (PASEJ) est financé à hauteur d'un milliard quatre cent quarante trois millions deux cent mille francs CFA (1.443.200.000F CFA) sur une période de trois (03) ans. Il s'inscrit pleinement dans le cadre de la mise en œuvre du PSJ adopté par l'Etat sénégalais en juin 2004.

Le projet PASEJ a pour ambition essentielle à travers ses composantes, de contribuer à la modernisation de l'institution judiciaire vers plus d'efficacité et de proximité avec les justiciables.

L'objectif du projet PASEJ 2005-72 dans sa composante « justice de proximité » est une meilleure prise en charge des besoins et des attentes des justiciables.

Régler les litiges quotidiens de manière rapide et concertée, informer et orienter les justiciables, accueillir les victimes d'infractions, telles sont les missions des nouvelles structures de la justice de proximité que le PASEJ entend instaurer (maisons de justice, bureaux d'information du justiciable, bureaux d'orientation et d'accueil du justiciable). Ainsi sur les trois cent trente cinq millions de francs(335.000.000F CFA) de la composante « justice de proximité » du projet PASEJ, il est prévu la construction de nouvelles maisons de

justice, de bureaux d'information et de bureaux d'orientation et d'accueil en plus de ceux déjà existants.

Il faut souligner en dernier lieu que la Coopération Américaine à travers le Millenium Challenge Account (M.C.A) a signé avec l'Etat du Sénégal une convention de financement pour la construction de nouvelles maisons de justice partout où le besoin se fera sentir.

Paragraphe2 : Les structures de la justice de proximité

Pour asseoir une justice de proximité, les pouvoirs publics ont créé des structures dont le but est d'améliorer l'offre de service public judiciaire. Ces structures sont : les maisons de justice(A), les bureaux d'information du justiciable(B) et les bureaux d'accueil et d'orientation du justiciable(C).

A°) Les maisons de justice :

Ce sont les premières et les plus connues des structures du dispositif justice de proximité. Les maisons de justice sont des structures dont le rôle est de renseigner les populations locales sur leurs droits et leurs devoirs, tout en constituant pour elles un lieu de règlement concerté de leurs litiges. La maison de justice propose aussi une aide aux victimes et s'attèle à mettre en place une politique locale de lutte contre la délinquance.

La mise en place de maisons de justice se faisait dans une logique de réhabilitation des formes traditionnelles de règlement des conflits familiaux et des litiges privés. En effet, l'Afrique noire en général et le Sénégal en particulier avaient développé dans le temps des modes de règlement concerté des litiges sous l'arbre à palabre. La maison de justice en plus d'essayer de résoudre les conflits à la traditionnelle, participe à la vulgarisation des droits et devoirs des citoyens. Ainsi, elle vise à pallier la solennité et le formalisme qui caractérisent la

Justice d'Etat. Au Sénégal, les trois(03) premières maisons de justice dites pilotes sont celles des HLM de Dakar, de Diamaguéne Sicap Mbao et de Rufisque. Trois autres sont créées en 2007 notamment aux Parcelles Assainies de Dakar, Mbour et à Ziguinchor. Actuellement, cinq(05) autres sont en attente d'être installées à Kaolack, Saint Louis, Mbacké, Tivaoune et Thiès.

Les maisons de justice sont installées et fonctionnent sur la base d'un partenariat entre la collectivité locale où elles sont implantées et le Ministère de la Justice. En effet, la maison de justice est créée par arrêté du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice après concertation avec les autorités de la collectivité locale concernée. Les obligations des deux parties pour ce qui est du fonctionnement, sont prévues par une convention signée entre elles. Ainsi, la collectivité a l'obligation de mettre à disposition un local qui doit abriter la maison de Justice ainsi qu'un personnel d'appoint (secrétaire, commis et gardien). Le ministère de la Justice quant à lui paie les indemnités du médiateur, du coordonnateur et fournit le budget de fonctionnement de la maison de justice.

B°) Les bureaux d'information :

La création de ces bureaux répond au besoin de renforcer l'accès à l'institution judiciaire par une meilleure connaissance des droits par les justiciables via une politique d'information, d'accueil efficace. En effet, les justiciables connaissent souvent mal l'institution judiciaire et sont souvent réticents à la solliciter ; c'est pourquoi la création d'un service d'information pourra sensiblement atténuer ce sentiment de vulnérabilité dans leur accès au droit. Les bureaux d'information sont des structures créées sur la base d'un partenariat entre les universités et le ministère de la Justice. Le bureau d'information est créé par une convention entre le ministère de la

Justice et l'université. Celle-ci prévoit que le ministère paie l'indemnité de l'animateur et le budget de fonctionnement tandis que l'université en la personne du doyen ou du directeur de UFR (Unité de Recherche et de Formation) de droit désigne et encadre le ou les animateurs du bureau.

Cette structure est destinée également à servir de lien entre ces futurs décideurs que sont les étudiants et le monde judiciaire. Elle a vocation à faire principalement de l'accueil et de l'orientation en informant les justiciables sur leurs droits et de les orienter dans le circuit juridictionnel. Cette activité est exercée par l'animateur qui est choisi parmi les assistants ou les étudiants de troisième cycle.

Nous reviendrons avec plus de détail sur les bureaux d'information lorsque nous aurons à étudier leurs missions et leurs acteurs.

Actuellement, trois bureaux d'information du justiciable sont installés notamment à l'université Cheikh Anta Diop de Dakar, à l'université Gaston Berger de Saint Louis et à l'université de Ziguinchor. Il est prévu dans le court terme la création de cinq (05) nouveaux autres bureaux.

C°) Les bureaux d'orientation et d'accueil :

Pour rappel, le Sénégal a connu une expérience en matière d'accueil et d'information du justiciable. En effet, au cours des années 1984-85, maître Doudou Ndoye alors Ministre de la justice, avait pris l'initiative d'installer à l'ancien palais de justice du cap manuel des « boxes » servant de bureaux d'accueil et d'information du public ; une telle innovation répondait à une nécessité.

Elle visait à éviter aux justiciables les écueils du « porte à porte », les pertes de temps inutiles et devait également permettre aux justiciables de trouver une oreille attentive pour exposer leurs

problèmes puis se faire renseigner sur une éventuelle action à mener. L'expérience s'est malheureusement soldée par un échec faute de personnel suffisamment qualifié pour animer lesdites structures.

Les bureaux d'accueil et d'orientation du dispositif justice de proximité sont installés au niveau des juridictions. C'est la structure d'accueil la plus facile à mettre en place puisqu'il s'agit simplement d'un service de la juridiction placé par conséquent sous l'autorité du chef de la juridiction. Il est animé par un agent du tribunal. Du point de vue de sa situation, le bureau doit être placé à la porte du tribunal de manière à servir d'interface entre les justiciables et les différents services de la juridiction, en outre ces derniers devront travailler en parfaite synergie avec l'animateur du bureau. Avec l'appui de la Coopération Française, de nouveaux bureaux d'accueil et d'orientation sont créés précisément au Tribunal départemental de Pikine-Guédiawaye, au Tribunal régional de Saint Louis, au Palais de Justice de Kaolack, au Tribunal régional de Ziguinchor, à la Cour d'Appel de Kaolack et au Palais de justice de Diourbel.

Après avoir étudié les structures de la justice de proximité, il convient maintenant de voir l'organisation de celles-ci.

Séction2 : L'organisation des structures de la justice de proximité

Sur les trois(03) structures qui composent la justice de proximité, seule l'organisation des maisons de justice est prévue par un texte en l'occurrence le décret n°99-1124 du 17 Novembre 1999 relatif aux maisons de justice, à la médiation et à la conciliation, modifié par le décret n°2007-1253 du 23 Octobre 2007. Ainsi, ledit décret fixe les missions, acteurs et compétences des maisons de justice

(paragraphe1). Cependant ceux des autres sont visibles (paragraphe2)

Paragraphe1 : Missions, acteurs et domaine de compétences des maisons de justice

A°) Les missions des maisons de justice :

Face aux critiques formulées contre les juridictions relativement à la complexité des procédures, à la lenteur du traitement des dossiers, aux coûts des procès et à la publicité qui s'y attache, les maisons de justice ont pour mission de résoudre ces manquements en apportant une réponse aux besoins de souplesse, de rapidité, d'efficacité et de confidentialité. Pour cela, la maison de justice a pour fonctions essentielles :

« d'assurer un accueil de la population locale pour lui fournir une information sur ses droits et devoirs ; d'organiser ou de faciliter un traitement de proximité, rapide, diversifié et adapté des litiges de la vie quotidienne et de certaines infractions pénales, et de prévenir leur déroulement, de constituer un lieu de rencontre, d'échange, d'élaboration de stratégies concertées et cohérentes, de tous ceux qui, dans un même espace géographique, contribuent à la prévention de la délinquance, à la prise en charge des personnes en difficultés, à la régularisation des conflits et au maintien de la paix sociale, d'assurer la liaison entre les populations de la collectivité locale concernée et les tribunaux pour faciliter l'obtention d'actes, notamment l'extrait de casier judiciaire et le certificat d'inscription au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier (RCCM).

La maison de justice accueille des activités de médiation et de conciliation, notamment celles qui sont mises en œuvre à l'initiative des parties, du Procureur de la République ou du juge ».

La conciliation est conçue comme étant un mode de règlement fondé sur le renoncement volontaire et réciproque des parties à certains de leurs droits et débouchant sur un compromis sans recours à l'impérium du juge. Elle est un mode de règlement consensuel et amiable. La résolution du litige suppose ici l'accord préalable des parties. Le médiateur-conciliateur de la maison de justice doit veiller à rechercher une solution librement négociée entre les parties face à un conflit né d'une infraction dans le cas d'une médiation pénale, et à partir des dossiers transmis par le Procureur de la République. L'accord des parties une fois constaté par un procès verbal signé par elles, met fin au litige et le règlement devient ainsi définitif.

Tout comme la conciliation, la médiation est une attribution des maisons de justice. Elle est un mode de règlement qui a pratiquement la même nature juridique que la conciliation à la différence, qu'en matière de médiation le tiers désigné appelé médiateur tente de résoudre les litiges en formulant une recommandation qui lie les parties dès qu'ils y adhèrent.

Entre autres missions des maisons de justice, on peut noter la mise en œuvre d'une politique locale de prévention et de traitement de la délinquance. En effet, selon l'article 02 du décret n° 2007-1253 relatif aux maisons de justice, à la médiation et à la conciliation, « La maison de justice est le siège d'activités relatives au droit, à la régulation des conflits, à la prévention et au traitement de la délinquance... »

C'est dans ce sens que s'inscrit la mise en œuvre de microprojets de prévention de la délinquance juvénile. Les maisons de justice participent également activement à la protection de l'enfance vulnérable en procédant dans les quartiers à haut risque à une sensibilisation sur des thèmes traitant de la délinquance sur tous ses aspects.

B°) Les acteurs des maisons de justice :

Contrairement au Temple de Thémis dans lequel ne siègent en principe que les sortants des instituts judiciaires ou tout au moins les juristes, des personnes d'origine diverses sont impliquées dans la direction des maisons de justice. Celles-ci sont placées sous l'autorité du Procureur de la République près le tribunal régional du ressort judiciaire de leur implantation. En effet, aux termes de l'article 05 du décret n°2007-1253 précité, « Le Procureur de la République est responsable de l'organisation des maisons de justice, des liaisons avec les élus et autres partenaires. Le président de la juridiction ou le juge qu'il désigne est chargé quant à lui de faire le lien entre les juridictions de jugement et la maison de justice, et d'organiser la participation des différents magistrats du siège.

Un comité de coordination est chargé de piloter la maison de justice. Ce comité comprend :

- le Procureur de la République ou son représentant
- le chef de juridiction dans le ressort duquel elle est implantée ou son représentant
- le représentant de l'administration territoriale
- le représentant de la collectivité locale concernée
- le coordonnateur et le médiateur de la maison de justice
- le commissaire de police ou son représentant
- le commandant de brigade de gendarmerie ou son représentant
- le représentant des services sociaux.

Le coordonnateur est chargé de l'animation de la maison de justice. Il assure le secrétariat du comité de coordination et la mise en œuvre

de ses orientations. Un médiateur-conciliateur généralement un magistrat à la retraite est nommé par le Procureur de la République avec pour mission d'apporter une solution aux litiges qui lui sont soumis. Le comité de coordination peut s'adjoindre à titre consultatif de toute personne pouvant contribuer à l'amélioration des services proposés par la maison de justice.

C°) Les domaines de compétences des maisons de justice

La compétence ratione materiae des maisons de justice est limitée à la matière civile ^{et commerciale} où elle a acquis ses lettres de noblesse et à la matière pénale jusque là imperméable à toute idée d'accord amiable. C'est l'article 02- 5°) du décret n°2007-1253 du 23 Octobre 2007 précité qui fixe cette limite. En effet, aux termes de cet article, « La maison de justice accueille des activités de médiation et de conciliation, notamment celles qui sont mises en œuvre à l'initiative des parties, du Procureur de la République ou du juge, dans les conditions prévues aux articles 32, 451,570 du Code de Procédure Pénale(CPP) et aux articles 07, 07 bis, 07ter, 21,30 du Code de Procédure Civile (CPC).

- ✓ En matière civile, ~~Ce~~ sont les articles 7 bis et 21 du CPC qui précisent les matières pouvant faire l'objet de médiation ou de conciliation. Il s'agit selon l'article 07 bis alinéa 11 « des différends portant sur des droits dont les intéressés ont la libre disposition ». Ces différends concernent au sens de l'article 21 « la famille, le mariage, la filiation, les successions, les donations et les testaments ».

Cette énumération non exhaustive correspond à un besoin de cohérence sociale surtout lorsque les parties doivent encore vivre ensemble où travailler dans les mêmes lieux. On peut également y ajouter les conflits collectifs du travail domestique par exemple, les litiges de voisinages ou les copropriétés, les problèmes de loyer, les

petites créances, et c... Toutes ces questions qui se posent quotidiennement peuvent trouver un traitement rapide et adapté au milieu social ou professionnel au niveau des maisons de justice.

En matière civile, le médiateur-conciliateur peut être saisi par le juge c'est-à-dire la juridiction de jugement, mais aussi par tout citoyen. Ainsi à tout stade de la procédure, le juge saisi d'une affaire civile et/ou commerciale peut avec l'accord des parties en saisir la maison de justice pour les besoins d'une médiation. Les parties à un litige de nature civile ou commerciale peuvent également décider de saisir la maison de justice pour un règlement amiable. L'accord des parties est consigné sur un procès verbal signé du médiateur-conciliateur et des parties. En cas d'échec de la médiation ou de la conciliation, les parties ont la latitude de saisir les juridictions de droit commun. Il faut remarquer que le médiateur-conciliateur n'a aucun pouvoir coercitif en cas de non respect des accords consignés dans un rapport. Cependant, la partie non satisfaite peut toujours retourner devant la juridiction de jugement.

En matière pénale, la médiation des maisons de justice est tributaire de celle prévue par la loi n°99-88 du 03 Septembre 1999 portant modification du code de procédure pénale. En effet, aux termes de l'article 32 nouveau du CPP « Le procureur de la République peut préalablement à la décision sur l'action publique, et avec l'accord des parties soumettre l'affaire à la médiation pénale ». Dans ce sens, il peut saisir le médiateur de la maison de justice. L'intervention du médiateur permet en raison de son expérience et de sa proximité avec le milieu naturel des parties, de trouver une réponse rapide au dommage d'une part, d'autre part elle permet de sauvegarder le bon voisinage ou les relations sociales.

Lorsque le médiateur estime sa mission terminée, il adresse quel que soit le résultat, un rapport au Procureur de la République ou à la juridiction de jugement qui l'avait saisi.

Paragraphe2 : Les missions et acteurs des autres structures du dispositif justice de proximité

Il s'agit ici d'étudier les missions et les acteurs des bureaux d'information(A) et des bureaux d'accueil et d'orientation(B).

A°) Les missions :

Les bureaux d'information du justiciable sont en majorité installés dans les universités. Sous la supervision d'animateurs permanents, formés spécialement à l'accueil et à l'information des justiciables, les bureaux d'information ont pour objectif d'informer les justiciables sur leurs droits et de les orienter dans le circuit juridictionnel.

Leur mission première est de garantir l'accès au droit et à la justice afin d'atténuer le sentiment de vulnérabilité face au système judiciaire. Ils mettent à la disposition de la population universitaire : enseignants, étudiants et personnel administratif une documentation juridique de qualité et un espace garantissant une écoute attentive et confidentielle en cas de besoin. Ces bureaux éclairent également les justiciables qui les sollicitent sur leurs droits, les orientent vers les structures adaptées et les informent sur les procédures juridiques civiles et pénales.

Quant aux bureaux d'accueil et d'orientation, comme leur nom l'indique ils ont pour mission d'accueillir et d'orienter les justiciables au sein des juridictions où ils sont installés mais aussi vers les services compétents ou susceptibles de l'être en fonction de leur demande.

B°) Les acteurs :

Les bureaux d'information du justiciable (B.I.J) sont animés par des responsables (animateurs) compétents sur le plan juridique et disponibles. Ils sont nommés et indemnisés par le ministère de justice et affectés dans des locaux mis à leur disposition par les universités et les mairies intéressées. Pour les universités, deux animateurs étudiants en troisième cycle sont chargés d'animer l'activité du bureau en raison de soixante mille (60.000 f CFA) francs par mois.

Les bureaux d'accueil et d'orientation implantés dans les juridictions sont animés par un agent du tribunal choisi par le chef de la juridiction.

De tout ce qui précède, il est permis de tirer comme conclusion que les structures que sont ^{les} maisons de justice, les BIJ, et les BAOJ constituent une véritable alternative à la justice d'Etat. En effet accessibles à tous, elles assument une justice de proximité au service des citoyens. Basées à proximité de ~~ce~~ ^{des} derniers, elles leur proposent d'une part une aide confidentielle en matière d'information et de conseils sur les droits et obligations de chacun et un appui moral et psychologique. D'autre part, elles offrent gratuitement à ces populations des solutions concertées à leurs litiges, et dans le même temps, constituent un partenaire actif dans la politique de prévention et de traitement de la délinquance et aussi de protection des couches vulnérables.

Cependant, constat a été fait que celles-ci rencontrent des difficultés dans l'exécution de leurs activités. Ainsi il s'avère nécessaire dans le cadre de cette étude de faire une analyse critique de la gestion de la justice de proximité en mettant en relief ses avantages et les difficultés dont elle est confrontée.

Chapitre2 : Analyse critique du fonctionnement de la justice de proximité

Avant de mettre en évidence les difficultés que la mise en œuvre de la justice de proximité est confrontée, la logique voudrait qu'on fasse état de ses apports. C'est ainsi que nous nous proposons d'analyser les avantages de la création de la justice de proximité (section1) et ses dysfonctionnements (section 2).

Section 1 : Les avantages de la création de la justice de proximité

La création de la justice de proximité permet de rapprocher la justice des justiciables (paragraphe1), de désengorger les juridictions et de régler rapidement certains litiges (paragraphe2).

Paragraphe 1 : Le rapprochement de la justice des justiciables

A°) La vulgarisation des droits et devoirs des populations

Dans les milieux modestes, la justice est perçue comme un mythe qui impressionne et qui fait peur. Pour les populations majoritairement analphabètes, se présenter devant le juge avec son pouvoir inouï et son impressionnant aspect vestimentaire constitue une grande souffrance psychologique même pour revendiquer un légitime droit. C'est pourquoi, il n'est pas rare de voir un justiciable ignorant ses droits renoncer involontairement à la protection de ceux-ci pour le plus grand profit d'un adversaire mieux assuré parce que plus informé. C'est pour apporter une solution à cette situation de fait, que les maisons de justice, les bureaux d'information et les bureaux d'accueil et d'orientation sont créés.

Ces structures ont pour objectif, de veiller à un accueil moins anonyme et davantage personnalisé du justiciable, et de conjuguer

une présence judiciaire à un traitement humain et respectueux de la personne en quête de tout renseignement de nature juridique.

Les animateurs de ces structures mettent à la disposition du justiciable un outil facile d'accès pour informer et orienter dans les services administratifs et judiciaires ; rendant de la sorte plus aisé son accès au droit et à la citoyenneté. Les victimes d'infraction peuvent également bénéficier des structures mis en place dans le cadre de la justice de proximité d'une écoute privilégiée pour un soutien moral et psychologique, d'une information sur leurs droits (comment porter plainte ou obtenir une indemnisation par exemple). Elles pourront à cet effet trouver au niveau de ces structures un accompagnement tout au long de la procédure judiciaire.

La justice est un fait complexe et les procédures compliquées pour les non initiés en la matière. A cela, il faut ajouter que la conjoncture et la crise économique de plus en plus acerbées, ne permettent pas à tout citoyen de se payer les services d'un conseil (avocat). Ainsi pour vaincre toutes ces difficultés, la victime d'une infraction peut disposer auprès de ces structures (et cela gratuitement) d'informations nécessaires qui lui permettent de saisir la juridiction compétente et d'obtenir réparation.

B°) La minimisation des coûts de procédure

Toute action en justice entraîne en principe des frais dont il est difficile de mesurer le coût. En effet, les frais de justice qui sont à la charge du plaideur sont diverses et multiples : à côté des honoraires d'avocat, il ya les frais divers et autres droits d'enregistrement et de timbre. La raison et la diversité de ces frais s'expliquent par la nécessaire intervention de professionnels de la justice pour apporter assistance et conseil aux plaideurs se trouvant dans une procédure judiciaire dont ils ignorent les contours.

L'institution des maisons de justice offre l'opportunité aux justiciables d'être dispensés de ces frais. En effet, la procédure devant les maisons de justice ne nécessite en principe la rédaction d'aucun acte de la part du justiciable ni de l'assistance d'un avocat.

L'inexistence de frais de procédure permet donc aux justiciables de s'orienter vers ces nouvelles structures. Ce qui aura pour conséquence de désengorger les juridictions étatiques classiques.

Paragraphe 2 : Le désengorgement des juridictions et le règlement rapide des litiges

A°) Le traitement des contentieux de masse

La médiation et la conciliation sont instaurées afin de permettre le désengorgement des tribunaux et de répondre à une forte demande des justiciables, compte tenu des frais et des délais d'instruction d'une plainte ou d'une requête devant les juridictions. Un constat a été fait que les rôles des juridictions sont remplis d'affaires pas trop importantes ou en tout cas qui ne justifiaient pas la mise en branle de la machine judiciaire car pouvant trouver solution dans le cadre familial. Il en est ainsi notamment de certaines affaires de paiement de dettes, de litiges qui opposent agriculteurs et éleveurs, des querelles de voisinage pouvant déboucher sur des coups et blessures, etc. Ainsi, il a été décidé de la mise en place de moyens alternatifs de règlement de ces litiges pour décharger en passant les juridictions de ces petites affaires. C'est aussi un moyen de donner à une population qui n'a pas les moyens d'accéder aux juridictions complexes, éloignées et coûteuses, un système de règlement organisé de leurs différends et d'éviter ainsi la propension à une justice privée.

Ainsi, il fallait proposer une organisation à même d'encourager les populations à aller vers les structures de la justice de proximité. C'est

ce qui explique la gratuité de la médiation et de la conciliation pratiquées par les maisons de justice.

A ce propos, il faut souligner qu'il ressort du rapport sur le bilan des activités des maisons de justice que, le dépôt d'une plainte coûte au minimum cinquante mille francs(50.000F) en procédure administrative et constitution de dossier. La gratuité des services proposés par les maisons de justice permet donc un bénéfice pécuniaire considérable aux populations, tout en accélérant nettement le traitement des dossiers par l'absence de procédures longues et formelles.

B°) Un moyen de règlement rapide des litiges

C'est une lapalissade que de dire que la justice est lente. Cette situation est la cause d'un accroissement prodigieux du nombre d'affaires soumises à la justice et qui a conduit à un traitement de plus en plus lent des dossiers confiés aux juridictions. L'institution des maisons de justice permet de trouver une solution rapide à certains litiges. En effet, l'absence quasi-totale de formalisme permet au conciliateur ou au médiateur d'évacuer systématiquement et au jour le jour tous les litiges dont il est saisi. Cette célérité des procédures judiciaires qu'ont apportée les maisons de justice mérite d'être saluée surtout si l'on s'en tient aux contraintes et aux lassantes procédures des juridictions avec toutes les conséquences qu'elles engendrent. A titre d'exemple, on peut citer entre autres procédures celle des délits mineurs. Il est en effet fréquent de voir dans les maisons d'arrêt et de correction de petits délinquants qui passent un grand temps en détention préventive sans pour autant avoir été jugés ; parfois cette lenteur de la procédure est assimilée à un « oubli ». Les visites que nous avons effectuées dans certaines maisons d'arrêt de Dakar et de Kaolack nous l'ont confirmé.

Depuis la création des maisons de justice, les litiges liés au divorce, à la séparation de corps, aux petits délits connaissent une certaine rapidité dans leurs traitements dans le but d'aider les justiciables et de décharger les juridictions. En comparaison, l'issue d'une plainte déposée au tribunal peut aboutir dans un délai approximatif de six mois à un an en fonction des charges des magistrats, greffiers et autres personnels, très variables selon les juridictions. Devant la maison de justice, un seul facteur peut constituer un blocage, le refus de l'autre partie de comparaître ou sa réticence à adhérer à la médiation ou à la conciliation. Il faut ajouter que le dossier est mieux traité par la maison de justice car les parties sont mieux écoutées, et que la décision qui sera prise prendra en compte la dimension sociale de l'individu à qui l'occasion est donnée de discuter préalablement de la solution. Enfin il faut dire que des avancées significatives sont notées depuis la mise en œuvre de la justice de proximité mais force est de reconnaître que les résultats obtenus sont inférieurs aux objectifs fixés. Cela peut s'expliquer par les difficultés dont elle est confrontée.

Section 2: Les dysfonctionnements de la justice de proximité

Pour améliorer l'offre de service public judiciaire, les pouvoirs publics ont mis en place le dispositif justice de proximité afin de pallier aux insuffisances de la justice judiciaire. Mais après quelques années d'existence, la justice de proximité est confrontée à de diverses sortes de difficultés. Ces difficultés peuvent être notées au niveau de son fonctionnement (paragraphe1). Certaines sont liées à l'inefficacité du dispositif même (paragraphe2).

Paragraphe1 : Les obstacles au bon fonctionnement de la justice de proximité

Il s'agit pour l'essentiel de la gestion des ressources humaines(A) et du manque de dynamisme des partenaires institutionnels(B).

A°) Le problème de la gestion des ressources humaines :

On peut relever principalement l'absence de formation des acteurs de la justice de proximité. Le problème est plus visible au niveau des maisons de justice. En effet, le recours aux services du médiateur conciliateur dans les maisons de justice n'a pas été précédé par la formation de médiateurs professionnels. Les médiateurs recrutés dans les maisons de justice n'ont pas été formés au préalable aux techniques de médiation. Il s'agit d'anciens greffiers, d'anciens magistrats ou officiers de police judiciaire qui sont à la retraite. Le coordonnateur de la maison de justice assure son animation, l'administre sous l'autorité du Procureur de la République de son lieu d'implantation et assure toutes les relations utiles avec les partenaires. A côté de cette fonction administrative, il assure l'accueil, l'information du public et l'aide aux victimes. De telles responsabilités requièrent des capacités managériales et des compétences en matière de gestion. En plus, le coordonnateur doit avoir une bonne maîtrise des procédures judiciaires. Compétences qui leur manquent généralement, ce qui demande des correctifs hardis. Il est alors indispensable de leur assurer une formation continue pour réduire ces carences. C'est ainsi que du 20 au 24 Juillet 2009 l'IDLO, en coopération avec le Ministère de la Justice, le Centre de Formation Judiciaire (C.F.J) et l'ordre des Avocats a organisé un séminaire de formation portant sur les acteurs du dispositif justice de proximité à l'endroit des magistrats, animateurs des maisons de justice. Les coordonnateurs des maisons de justice qui seront implantées sous peu devront être recrutés sur une base claire, et que des conditions soient remplies dont un certain niveau d'étude en droit ou bien qu'un agent du personnel des juridictions soit détaché

pour exercer cette mission. Cette carence notée explique que, le plus souvent quand la maison de justice est sollicitée en matière d'information, le médiateur vient à la rescousse pour donner l'information adéquate.

La non professionnalisation des fonctions de médiateur-conciliateur constitue également un obstacle à l'attente des objectifs des maisons de justice. Actuellement, d'anciens magistrats sont recrutés pour exercer les fonctions de médiateur-conciliateur dans les maisons de justice. Ce choix s'explique par l'expérience avérée de ces praticiens du droit et par leur sagesse, ce qui est très important en matière de médiation ou de conciliation. Cependant, confier une telle fonction à un retraité revient à mettre ce poste dans une situation de précarité quand on sait que le magistrat part à la retraite à 65ans. Ainsi, il est opportun de professionnaliser cette fonction et de l'ouvrir aux fonctionnaires ayant fait dix(10) ans de service au moins par exemple. Dans ces conditions, le critère d'expérience sera sauvegardé et que les intéressés auront la possibilité de faire carrière dans ce corps.

Enfin, il faut souligner qu'à ces difficultés, s'ajoutent l'implication relative des partenaires institutionnels.

B°) Le manque de dynamisme des partenaires institutionnels :

En tant qu'acteurs locaux, vecteurs d'une justice de proximité, les structures de la justice de proximité se trouvent au centre d'un réseau, tant horizontal que vertical de partenaires distincts. Les relations entre ces différents partenaires ont été longues à se dessiner pour les maisons de justice selon les communes.

Le partenariat de référence qui devait se nouer entre ces structures et les partenaires au développement a été largement au dessous des espérances. Les partenaires régaliens au niveau local (police, gendarmerie, justice) ont eux aussi eu des difficultés à travailler en synergie avec les maisons de justice du fait de l'ignorance parmi ces services du rôle exact de ces nouvelles structures et de leur place en leur sein. Les autorités judiciaires, principalement le ministère de la justice et le parquet sont des partenaires privilégiés pour les maisons de justice car elles font office d'autorités hiérarchiques et administratives dont le rôle est primordial pour la réussite d'une telle expérience de justice de proximité. Mais pour le Procureur de la République et son équipe, il faut dire que placées sous l'autorité de ce dernier, les maisons de justice n'ont pas eu les rapports espérés. En effet, dans certaines maisons de justice, le Procureur de la République et l'ensemble de son équipe ne siège que rarement dans les comités de coordination. Par ailleurs, il est constaté que les saisines des maisons de justice par le Procureur de la République en matière pénale sont en deçà des prévisions. Cela est dû au fait que certains délégués du Procureur estiment que les maisons de justice sont inutiles et superfétatoires car empiétant dans leurs compétences.

Le décret portant création des maisons de justice donne pouvoir aux magistrats du siège, lorsqu'ils sont saisis d'une affaire, de se référer au médiateur-conciliateur de la maison de justice. Un tel cas de figure devrait se réaliser plusieurs fois quand on sait que les juridictions de Dakar sont surchargées en termes de dossier. Cependant, force est de constater que mis à part Rufisque, la collaboration des juges du siège avec les maisons de justice est nulle. Il ya peu de dossiers provenant du tribunal régional hors classe de Dakar et du tribunal départemental. Ainsi se pose nécessairement la question de savoir

quelle est la cause de cette non implication. Est-ce un manque d'intérêt vis-à-vis de ces structures ? ou une méconnaissance ? La deuxième hypothèse nous semble plus plausible. En effet, beaucoup de juges n'ont pas pleine connaissance de cette possibilité qui leur est offerte de se décharger sur les maisons de justice pour certains de leurs dossiers (surtout pour les affaires de famille relevant de la compétence du tribunal départemental).

Quant au partenariat avec les autorités de police et de gendarmerie, il faut dire que dans l'ensemble il fonctionne bien. Celles-ci participent régulièrement au fonctionnement des maisons de justice en orientant les parties vers les maisons de justice ceci, depuis qu'injonction leur a été faite de ne plus connaître d'affaires purement civiles. Cette collaboration entre les maisons de justice, la police et la gendarmerie s'est également matérialisée lors de la mise en œuvre du micro projet sur la délinquance juvénile. A ce niveau, les postes de police ont joué le rôle d'antenne relais en orientant les jeunes vers les maisons de justice de façon systématique. Celles des H.L.M de Dakar et de Sicap Mbao qui disposaient d'unités de police de proximité avaient le plus bénéficié de cette collaboration.

Paragraphe 2 : L'inefficacité des structures de la justice de proximité

La justice de proximité peine à remplir ses fonctions compte tenu du manque de moyens qui limite considérablement son efficacité(A). A cela s'ajoute le manque de visibilité de ses structures(B).

A°) L'inadéquation entre l'ambition et les moyens

En instituant la justice de proximité, les pouvoirs publics ont rêvé d'une justice plus rapide, moins coûteuse, plus proche des

justiciables et plus adaptées à leurs réalités socioculturelles. Mais tout cela a un coût. En effet, pour fonctionner les différentes structures créées à cet effet doivent nécessairement avoir des locaux pour abriter ses services. Elles doivent être équipées en matériel informatique, disposer d'un personnel administratif notamment pour le secrétariat et l'accueil, et c. Mais dans la pratique, il est constaté que la mise en œuvre des maisons de justice n'a pas permis d'atteindre les objectifs souhaités en raison du manque de moyens dont un manque criard de moyens logistiques notamment de véhicule. Elles n'en sont pas dotées alors que pour lutter contre la délinquance, elles ont besoin de faire des transports dans les quartiers pour rencontrer les populations et discuter avec elles. Pour accomplir leurs missions, les maisons de justice ne peuvent pas continuer à emprunter des véhicules ou à louer des taxis. En ce sens, il est préconisé la mise à disposition d'un véhicule par maison de justice afin d'assurer le déplacement de leurs responsables. vu les faibles ressources des municipalités et les difficultés à les mobiliser quand elles existent, seul le ministère de la justice peut être capable d'assurer cet investissement. Il faut également que les commissariats de police mettent à disposition un agent de liaison chargé de remettre les convocations à leurs destinataires.

L'absence d'un personnel d'appoint pour le secrétariat, le courrier, le nettoyage et le gardiennage des locaux constituent également des obstacles au bon fonctionnement des structures de la justice de proximité. Enfin, il faut dire que leur implantation au compte goutte prouve du sérieux de ces obstacles.

B°) Le manque de visibilité des structures de la Justice de proximité

Des rapports produits sur l'activité des structures du dispositif justice de proximité, il est ressorti que celles-ci sont peu saisies. En effet, le rapport d'étape sur les activités des maisons de justice en 2008 montre que les six(06) maisons de justice que sont Rufisque, Diamaguéne, H.L.M, Parcelles Assainies, Mbour et Ziguinchor ont informé 4439 personnes et effectué 2462 médiations. Cette situation relève moins d'un manque d'intérêt des populations à ces structures que de leur méconnaissance à elles. En effet, aucune des maisons de justice ne se situe sur une voie principale, ce qui explique qu'elles ne sont pas très visibles. Ainsi, il a été préconisé l'installation de tableaux publicitaires sur les voies principales, informant les gens de l'existence d'une maison de justice dans la localité et sa situation exacte. Mais le véritable problème ici, c'est que les populations ignorent totalement l'existence de ces structures et leurs missions.

Pour apporter une solution à cette situation, il faut organiser une vaste campagne de communication qui peut être pilotée par la direction de la communication du ministère de la justice qui va nouer les contacts nécessaires avec les organes de presse (écrite, radio, télévision) et être au fait de l'ensemble des activités des structures du dispositif justice de proximité. Comme dans tout projet de ce genre, l'organisation d'une véritable campagne de communication accompagnée de moyens substantiels est une condition de la réussite ou de l'échec d'une telle initiative. Dans le cas des maisons de justice, des bureaux d'information et des bureaux d'accueil et d'orientation la volonté d'instaurer des structures de justice de proximité doit aller de paire avec un plan de communication interne et externe efficace afin de donner tout son sens au concept de proximité.

Conclusion :

L'institution de la justice de proximité au Sénégal depuis mai 2004 avec l'installation de trois maisons de justice pilotes est largement porteuse d'espoir, même si les résultats quantitatifs sont encore nettement en dessous des attentes.

L'implantation progressive des bureaux d'information au sein des universités, des bureaux d'accueil et d'orientation au niveau des juridictions et des maisons de justice dans le contexte local est un gage de réussite dans l'avenir. Leur création a été bien accueillie par les populations en raison de la richesse de leurs activités. En effet, d'une information juste et crédible que les populations bénéficient de ces structures, ces dernières participent à travers la médiation et la conciliation au règlement des litiges par la voie concertée. Ce qui permet de sauvegarder les rapports de bon voisinage et de maintenir la paix sociale. La justice de proximité permet également de désengorger les juridictions en prenant en charge le règlement des petites affaires. Cependant, la mission des structures du dispositif justice de proximité n'est pas du tout aisée. Elles sont confrontées à des difficultés auxquelles il faut absolument trouver une solution si on veut leur permettre de remplir correctement leurs missions et d'atteindre les objectifs qui leurs sont assignés.

En définitive, il apparaît que la mise en place d'un dispositif « justice de proximité » est une voie incontournable, pour un accès équitable à la justice, sans lequel il n'y a point de développement possible.

C'est néanmoins au prix d'une réflexion approfondie que les efforts déjà entrepris doivent être soutenus et consolidés, pour éviter que les textes qui supposent les réformes ne soient endécalage avec la réalité du terrain.

Autrement dit, la réglementation et la volonté politique doivent être conjuguées pour que la médiation et la conciliation puissent, de manière efficiente, apporter l'appui escompté pour la justice.

ANNEXES :

Annexe1 : Décret n°2007-1253 relatif aux maisons de justice, à la médiation et à la conciliation.

Annexe2 : Arrêté portant création d'une maison de justice aux Parcelles Assainies de Dakar.

Annexe 3 : Convention entre une maison de justice et une Commune.

Annexe 4 : Rapport d'activité du bureau d'accueil d'information et d'orientation du tribunal départemental de Pikine-Guédiawaye.

Annexe 5 : Tableau synoptique de l'activité des maisons de justice durant l'année 2007.

Annexe 6 : Charte de déontologie du médiateur et du conciliateur.

ANNEXE I

153^e ANNEE - N° 6385

REPUBLIQUE DU SENEGAL
Un Peuple - Un But - Une Foi

SAMEDI 12 JANVIER 2008

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES	TARIF DES ABONNEMENTS	ANNONCES ET AVIS DIVERS
Pour les abonnements et les annonces s'adresser au directeur de l'Imprimerie Nationale à Rufisque	VOIE NORMALE Six mois Un an an Sénégal et autres Etats de la CEDEAO 15 000f 31 000f.	La ligne 1 000 francs
Les annonces doivent être remises à l'imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance	Etranger : France, Zaïre R.C.A. Gabon, Maroc Algérie, Tunisie 20 000f 40 000f	Chaque annonce répétée Moitié prix
Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 175 francs	Etranger Autres Pays 23 000f 46 000f Prix du numéro Année courante 600 f Année ant. 700f Par la poste Majoration de 130 f par numéro Journal légalisé 900 f	(il n'est jamais compté moins de 10 000 francs pour les annonces). Compte bancaire BICIS n°952079063061

S O M M A I R E

PARTIE OFFICIELLE

DECRETS ET ARRETES

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

- 2007
8. octobre . Décret n° 2007-1207 instituant une semaine nationale de la Petite Enfance et de la Case des Touts-Petits..... 26
15. octobre.... Décret n° 2007-1240 portant nomination dans l'Ordre national du Lion à titre étranger... 27
24. octobre.... Décret n° 2007-1270 portant nomination dans l'Ordre national du Lion à titre étranger... 27
16. novembre Arrêté n° 10235 relatif à la cellule de communication de la Présidence de la République... 28

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

2007 6
novembre

- Décret n° 2007-1335 abrogeant et remplaçant le décret n° 1334 du 27 novembre 2006, instituant une mission d'encadrement du Pèlerinage aux Lieux saints de l'Islam 2X



MINISTERE DE LA JUSTICE

2007 23
octobre

- Décret n° 2007-1253 modifiant le décret n° 99-1124 du 17 novembre 1999 relatif aux maisons de justice, à la médiation et

MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT, DE LA PROTECTION DE LA NATURE, DES BASSINS DE RETENTION ET DES LACS ARTIFICIELS

2007 6
novembre

- Décret n° 2007-1336 portant déclassement de 650 ha de la forêt classé de Diass, Communauté rurale de Diass, Département de Mbour, Région de Thiès 34

MINISTERE DES FORCES ARMEES

2007 19
octobre.

- Décret n° 2007-1245 modifiant l'article 2 du décret n° 2006-619 du 10 juillet 2006 portant création d'une Ecole d'Application du Service de Santé des Armées 19
19. octobre . Décret n° 2007-1246 modifiant l'article 6 du décret n° 64-326 du 2 mai 1964 déterminant le classement par armes et services des personnels de l'Armée nationale, modifié par le décret n° 69-1178 du 27 octobre 1969

MINISTERE DE L'EDUCATION

2007 8
octobre ...

- Décret n° 2007-1206 portant organisation et fonctionnement de l'Ecole des Bibliothécaires, Archivistes et Documentalistes (EBAD)..... X

Vu le décret n° 2006-133) du 27 novembre 2006. instituant une mission d'encadrement du Pèlerinage aux Lieux Saints de l'Islam:

Vu le décret n° 2007-826 du 19 juin 2007. portant nomination du Premier Ministre :

Vu le décret 2007-908 du 31 juillet 2007 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères modifié par le décret n° 2007-1116 du 21 septembre 2007:

Vu le décret 2007-1094 du 12 septembre 2007. portant réaménagement du Gouvernement

DKCRITE :

Article premier. - Il est institué, sous la conduite et l'autorité du Commissaire général et du Commissaire général Adjoint, une Mission d'Encadrement du Pèlerinage aux Lieux Saints de l'Islam.

La Mission d'Encadrement du Pèlerinage aux Lieux Saints de l'Islam comprend une équipe administrative et une équipe médicale.

Les membres de la Mission, nommés par arrêté du Premier Ministre, sont chargés d'encadrer, d'assister les pèlerins aux Lieux Saints de l'Islam et de s'occuper de toutes les questions relatives à leur séjour en Arabie Saoudite sur les plans administratif et médical.

Art. 2. - Tous les membres de la Mission voyagent par avion, en classe économique, à l'exception du Commissaire général au Pèlerinage, du Commissaire général Adjoint au Pèlerinage et du Chef de la mission médicale.

Art. 3. - Le Commissaire général au Pèlerinage, le Commissaire général Adjoint au Pèlerinage, le Chef de la Mission médicale, le Gérant de la Caisse d'avances et le Chef du Bureau des Pèlerinage empruntent la voie internationale et perçoivent les indemnités de mission fixées par le décret n° 2004-730 du 16 juin 2004 portant réglementation des déplacements à l'étranger des Agents de l'Etat et fixant le taux des indemnités de mission.

Art. 4. - Il est versé à chacun des autres membres de la Mission qui voyagent par la voie aérienne directe, un pécule forfaitaire de huit cent mille (800.000) F CFA porté à neuf cent mille (900.000) F CFA pour les membres de l'équipe des précurseurs et à un million (1.000.000) F CFA pour les Chefs de groupe.

Art. 5. - Le Premier Ministre peut autoriser, par décision, le recrutement d'un nombre déterminé d'auxiliaires pour venir en appui à la mission d'encadrement du pèlerinage, sur proposition du Ministre des Affaires étrangères en concertation avec le Commissaire général au Pèlerinage, dans les limites de la dotation budgétaire allouée au pèlerinage. Les auxiliaires percevront une indemnité forfaitaire de cinq cent-mille (500.000) francs CFA.

Art. 6. La dépense résultant des frais de voyage, du montant des pécules et des indemnités de mission est imputable au budget de l'Etat.

Art. 7. - Le présent décret abroge et remplace le décret n° 2006-1334 du 27 novembre 2006.

Art. 8. - Le Ministre d'Etat, Ministre des Affaires étrangères, le Ministre d'Etat, Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre de la Santé et de la Prévention médicalement chargés de l'exécution du présent décret.

Fait à Dakar, le 6 novembre 2007.

Abdoulaye WADE. Par le
Président de la République : • *Le Premier*
Ministre, Cheikh Hadjibou SOUMARE.

MINISTERE DE LA JUSTICE

DECRET n° 2007-1253 du 23 octobre 2007 modifiant le décret n° 99-1124 du 17 novembre 1999 relatif aux maisons de justice, à la médiation et à la conciliation.

RAPPORT DE PRESENTATION

L'objectif de rapprocher la justice du justiciable avait amené les pouvoirs publics à instituer, par décret n° 99-1124 du 17 novembre 1999, des maisons de justice chargées d'organiser des procédures de médiation et de conciliation.

C'est ainsi que trois maisons de justice pilotes furent installées aux HLM. Sicap-Mbao et à Rufisque en mai 2004.

L'évaluation du fonctionnement des maisons de justice établie en mars 2006 a révélé certains dysfonctionnements.

Les recommandations issues des séminaires de juin et juillet sur les maisons de justice avaient d'ailleurs préconisé la modification dudit décret dans le but de corriger ces lacunes.

Aussi, différentes dispositions du décret ont été réaménagées tant sur la forme que sur le fond. Il en est ainsi, des articles 1^{er} et 2^{ème}, qui ont permis, de l'extension des missions des Maisons de Justice (4^{ème} point de l'article 1), de la signature d'une Convention type entre l'Etat et la collectivité locale concernée (article 3), de l'harmonisation des modes de désignation du coordonnateur et du médiateur (article 4), du renforcement des pouvoirs de suivi et de contrôle du procureur de la République (article 6 alinéa 4), de la redéfinition de la composition et des missions du comité de coordination ainsi que du rôle de ses différents membres (article 8 et 9), de l'amélioration de l'encadrement des missions du coordonnateur et du médiateur (article 11 et 19) et des modalités de suppression de la Maison de Justice (section V, article 13 et 14).

Tel est l'objet du présent décret que nous avons l'honneur de soumettre à votre approbation.

LE PRESIDENT de LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 43 et 76 ;

Vu le code de procédure pénale notamment en ses articles 32, 451 et 570 ;

Vu le code de procédure civile, notamment en ses articles 7.7 bis, 7 ter, 21, 30 et 570.

Vu le décret n° 99-1124 du 17 novembre 1999 relatif aux Maisons de Justice, à la médiation et à la conciliation ;

Vu le décret n° 20(14-571 du 30 avril 2004 relatif aux attributions du Ministre d'Etat, Garde des Sceaux, Ministre de la Justice ;

Vu le décret n° 2007-826 du 19 juin 2007, portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret 2007-908 du 31 juillet 2007 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères modifié par le décret n° 2007-1116 du 21 septembre 2007 ;

Vu le décret 2007-1094 du 18 septembre 2007, portant réaménagement du Gouvernement ;

Le Conseil d'Etat entendu en sa séance du 1^{er} juillet 1999 ;

Sur le rapport du Ministre d'Etat, Garde des Sceaux, Ministre de la Justice.

DECRETE :

Chapitre I. - *La Maison de Justice*

Section I. La création, les missions et l'organisation de la Maison de Justice

Article premier. - La Maison de Justice est créée par arrêté du Ministre de la Justice après concertation avec la collectivité locale concernée. Elle est implantée en milieu urbain ou rural.

Art. 2. - La Maison de Justice est le siège d'activités relatives au droit, à la régulation des conflits, à la prévention et au traitement de la délinquance, à l'information des justiciables et à l'aide aux victimes.

La Maison de Justice a pour fonctions essentielles :

1. d'assurer un accueil de la population locale pour lui fournir une information sur ses droits et devoirs ;
2. d'organiser ou de faciliter un traitement de proximité, rapide, diversifié et adapté des litiges de la vie quotidienne et de certaines infractions pénales, et de prévenir leur déroulement ;
3. de constituer un lieu de rencontre, d'échange, d'élaboration de stratégies concertées et cohérentes, de tous ceux qui, dans un même espace géographique, contribuent à la prévention de la délinquance, à la prise en charge des personnes en difficulté, à la régulation des conflits et au maintien de la paix sociale. •

4. d'assurer la liaison entre les populations de la collectivité locale concernée et les tribunaux pour faciliter l'obtention d'actes, notamment l'extrait de casier judiciaire et le certificat d'inscription au registre du commerce et du crédit mobilier.

5. La Maison de Justice accueille des activités de médiation et de conciliation, notamment celles qui sont mises en œuvre à l'initiative des parties, du procureur de la République ou du juge, dans les conditions prévues aux articles 32, 451, 570 du code de procédure pénale et aux articles 7, 7 bis, 7 ter, 21, 30 du code de procédure civile.

Art. 3. - Les modalités de fonctionnement de la Maison de Justice sont précisées dans une convention-type signée entre l'Etat et la collectivité locale concernée. La convention fixe la répartition entre les signataires des charges inhérentes au fonctionnement de la Maison de Justice.

Section II. - Le contrôle et le suivi des Maisons de Justice

Art. 4. - La Maison de Justice est placée sous l'autorité du procureur de la République près le tribunal régional ou son représentant.

Art. 5. Le procureur de la République est responsable de l'organisation de la Maison de Justice, des liaisons avec les élus et autres partenaires. Le procureur de la République ou son représentant convoque les auteurs d'infractions, procède au rappel à la loi, reçoit les victimes d'infractions, notifie les obligations et le classement, contrôle l'exécution des conditions liées au classement, assure le suivi des mineurs en danger et des mesures socio-éducatives les concernant, supervise les Médiateurs pénaux, assure le contact avec les mineurs en danger et le suivi des mesures socio-éducatives les concernant, accueille et vient en aide aux victimes d'infractions.

Le procureur de la République adresse un rapport annuel au Ministre de la Justice sur ses activités de contrôle et d'animation des Maisons de Justice placées sous son autorité.

Art. 6. - Le président de la juridiction ou le juge qu'il désigne est chargé de faire le lien entre les juridictions de jugement et la Maison de Justice, et organise la participation des différents magistrats du siège.

Section III. - Le comité de coordination

Art. 7. - La Maison de Justice est pilotée par un comité de coordination, Ce comité comprend :

- le procureur de la République ou son représentant ;

- le chef de juridiction dans le ressort duquel elle est implantée ou son représentant ;
- le représentant de l'administration territoriale;
- le représentant de la collectivité locale concernée ;
- le coordonnateur et le médiateur de la Maison de Justice :
- le commissaire de police ou son représentant ;
- le commandant de brigade de gendarmerie ou, son représentant ;
- le représentant des services sociaux.

Le comité de coordination peut s'adjoindre, à titre consultatif toute personne pouvant contribuer à l'amélioration des services proposés par la Maison de Justice.

Le comité de coordination est animé conjointement par un délégué élu en son sein et par le procureur de la République ou son représentant.

Art. 8. - Le comité de coordination est informé des attentes et observations exprimées par la population, des orientations retenues par les autorités judiciaires, policières et autres, des résultats statistiques et de l'activité des différents services de la Maison de Justice. Le comité définit les orientations de la Maison de Justice. Il décide :

des conditions d'intervention des différents partenaires dans la Maison de Justice ;

de l'organisation d'un secrétariat et d'un accueil commun ;

de l'organisation générale et des modalités de fonctionnement et de gestion de la Maison de Justice. Le comité de coordination veille à la bonne exécution du budget alloué par le Ministère de la Justice Il évalue, tous les six mois, le travail de la Maison de Justice et peut faire des recommandations à cet effet. Il définit et recherche d'autres modes de financement.

Le comité de coordination se réunit au moins une fois tous les trois mois sur convocation, soit de son délégué, soit du procureur de la République ou de son représentant.

Les missions des différents acteurs au sein de la Maison de Justice sont fixées par arrêté du Ministre de la Justice.

Art. 9. - Les procès-verbaux des travaux du comité de coordination sont transmis par le coordonnateur au procureur de la République qui les fait parvenir, avec ses observations, au Ministre de la Justice.

Section IV. - *Le coordonnateur*

Art. 10. - La Maison de Justice est animée par le coordonnateur désigné par le procureur de la République, selon les modalités prévues aux articles 15, 16, 17 et 18 du présent décret.

Il assure le secrétariat du Comité de coordination et la mise en œuvre de ses orientations. Il est responsable sous l'autorité du procureur de la République du ressort, de l'organisation et de la supervision des différentes activités de la Maison de Justice. Il assure toutes les relations utiles avec les partenaires et le contact avec les populations.

Il rédige un rapport semestriel d'activités mentionnant les résultats statistiques, les difficultés rencontrées ainsi que les suggestions visant à améliorer le fonctionnement de la Maison de Justice. Ce rapport est adressé au procureur de la République et au chef de juridiction.

Art. 11. — Un ou plusieurs salariés ou bénévoles, travailleurs sociaux, représentants d'organismes non gouvernementaux, peuvent assurer, en liaison avec le Coordonnateur, le secrétariat de la Maison de Justice, l'accueil, l'information du public sur ses droits, l'aide aux victimes et toutes autres activités décidées par le Comité de coordination.

Section V. --• *La suppression de la Maison de Justice.*

Art. 12. - En cas de résiliation de la convention mentionnée à l'article 3 du présent décret, le Ministre de la Justice prend un arrêté portant suppression de la Maison de Justice.

Art. 13. - En cas de suppression de la Maison de Justice, les meubles restent propriété du Ministère de la Justice qui pourra les affecter à d'autres services.

Chapitre II. - *La Médiation* .

Art. 14. - Toute personne physique candidate à des fonctions de médiateur pénal dans le ressort d'une juridiction peut présenter sa demande au procureur de la République. La demande doit être accompagnée de toutes informations relatives à l'état civil et aux qualifications professionnelles.

Art. 15. - Tout médiateur pénal doit satisfaire aux conditions suivantes :

ne pas exercer d'activités judiciaires à titre professionnel ;

ne pas avoir fait l'objet d'une condamnation pénale ; jouir de ses droits politiques, civiques et civils ;

ne pas avoir été l'auteur de faits contraires à l'honneur, à la probité ou aux bonnes mœurs ou ayant donné lieu à une sanction disciplinaire ou administrative de **destitution**, ou de révocation entre autres ;

présenter des garanties de compétences, d'indépendance et d'impartialité ;

n'être investi d'aucun mandat électif dans le ressort de la Maison de Justice ;

s'engager expressément à ne recevoir aucune gratification de la part des parties et à ne tirer aucun avantage de la mission.

L'habilitation est accordée par l'assemblée générale de la juridiction.

En cas d'urgence, une habilitation provisoire peut être prise par le procureur de la République ; elle est ensuite validée par l'assemblée générale de la juridiction.

L'habilitation peut être retirée à la demande du procureur de la République dans les mêmes formes que la décision initiale. En cas d'urgence, le procureur de la République peut retirer provisoirement l'habilitation jusqu'à la décision de l'assemblée générale de la juridiction.

Art. 16. - Le procureur de la République présente à l'assemblée générale le dossier du candidat après qu'il ait auparavant lui-même fait mener une enquête pour s'assurer que le candidat remplit les conditions de moralité et celles énumérées à l'article 14.

Art. 17. - Une fois habilité, le candidat signe avec le procureur de la République un protocole dont le modèle est annexé au présent décret.

Art. 18. - Le médiateur pénal recherche une solution librement négociée entre les parties à un conflit né d'une infraction.

Le recours à la médiation pénale ne peut être ordonné que par le procureur de la République ou la juridiction de jugement selon le cas. Elle se déroule sous le contrôle du magistrat mandant.

Art. 19. - La médiation pénale peut être effectuée par une équipe de médiateurs pénaux diversifiés, aptes à comprendre aussi bien l'une ou l'autre partie qu'à faciliter un réel dialogue entre elles.

Le médiateur pénal doit s'assurer que les parties adhèrent au principe de la tentative de médiation pénale.

Ces parties doivent comparaître en personne devant le médiateur pénal.

Elles peuvent néanmoins se faire assister d'un avocat.

Art. 20. - Le médiateur pénal veille à ce que la solution retenue soit équitable, conforme à l'ordre public et aux bonnes mœurs et reçoive l'accord des parties.

Il rédige séance tenante l'accord intervenu entre les parties et le fait signer par celles-ci. Dans le cas où l'une ou les parties ne savent ni lire, ni écrire, le médiateur leur traduit l'acte et en fait mention sur le procès-verbal. Il s'assure de son exécution dans les meilleures conditions en l'assortissant le cas échéant, d'un délai supplémentaire accepté par les parties.

Art. 21. Le médiateur pénal est tenu au respect de la confidentialité de tous les éléments d'informations portés à sa connaissance dans l'exercice de ses fonctions.

Lorsqu'il considère sa mission terminée, il adresse, dans les meilleurs délais, un rapport au procureur de la République ou à la juridiction qui l'avait saisi. Dans ce dernier cas, le procureur de la République reçoit copie du rapport.

Les éléments d'informations y contenus ne peuvent pas être utilisés dans le cadre de poursuites pénales.

Art. 22. La médiation peut intervenir en matière civile dans les conditions prévues par le code de procédure civile.

Chapitre III. La conciliation.

Art. 23. - Le conciliateur, saisi d'un différend, prend l'initiative de proposer une solution pour régler le litige.

Art. 24. - Il peut être mandaté par le juge régulièrement saisi d'une affaire. Dans ce cas, la conciliation est conduite sous l'autorité du juge mandant.

Il peut aussi être saisi sans aucune formalité par toute personne physique ou morale impliquée dans un litige. Dans ce cas, il ne peut officier qu'avec l'accord de toutes les parties, dans un délai fixé préalablement.

Art. 25. - Lorsque le juge saisit le conciliateur, il est procédé conformément aux dispositions du code de procédure civile.

Art. 26. - Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice est chargé de l'exécution du présent qui sera publié au *Journal officiel* avec son annexe.

Fait à Dakar, le 23 octobre 2007.

Abdoulaye WADL.

Par le Président de la République

Le Premier Ministre, Cheikh

Hadjibou SOUMARE.

ANNEXE II

REPUBLIQUE DU SENEGAL
Un Peuple - Un But - Une Foi
MINISTERE DE LA JUSTICE

Direction des affaires criminelles et des grâces

ARRETE PORTANT CREATION D'UNE MAISON DE JUSTICE AUX PARCELLES ASSAINIES

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice

- Vu la Constitution ;
- Vu le Code de Procédure Pénale ;
- Vu le Code de Procédure Civile ;
- Vu le décret n° 99-1124 du 17 novembre 1999 relatif aux Maisons de Justice, à la médiation et à la conciliation
- Vu le décret n° 2007- 486 du 10 avril 2007 portant nomination du Premier Ministre
- Vu le décret n° 2007- 551 du 06 novembre 2002 portant nomination des Ministres, modifié ;
- Vu le décret n° 2004- 571 du 30 avril 2004 relatif aux attributions du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice

ARRETTE

Article Premier : Il est crée aux Parcelles Assainies de Dakar une Maison de Justice située à l'unité 17.

Article 2 : Une convention signée entre les personnes énumérées à l'article 3 du décret relatif a aux Maisons de Justice, à la médiation et à la conciliation détermine les modalités de fonctionnement de la Maison de Justice.

Article 3 : Le comité de coordination est mis en place dès sa première réunion convoquée par le Garde des Sceaux dans les vingt jours qui suivent l'installation de la Maison de Justice.

Article 4 : La Maison de Justice est gérée par un Coordinateur désigné par le Procureur de République.

Article 5 : Le comité de coordination détermine les quartiers ou secteurs d'intervention de la Maison de Justice qui ne sauraient dépasser le ressort territorial de la Commune d'arrondissement des Parcelles Assainies (unité 17).

Article 6 : Le présent arrêté sera enregistré et publié partout où besoin sera. / -

Fait à Dakar, le

Annexe : III

CONVENTION RELATIVE A LA MAISON DE JUSTICE de

Entre

- Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,
- Le Président du Tribunal Régional Hors Classe de Dakar,
- Le Procureur de la République près le Tribunal Régional Hors Classe de Dakar,

- Le Maire de la Commune de.....,
- Le Comité de coordination de..... en la personne de son Président.

Article 1^{er} : La Maison de Justice decréée par arrêté n°du 17 juillet 2003 est le lieu de rencontre et de concertation entre les autorités locales concernées par la régulation des conflits, la paix sociale, l'accès et l'information au Droit.

La Maison de Justice a pour objet de développer des réponses alternatives pour lutter contre certaines formes de délinquance plus fréquemment rencontrées dans la commune et les sentiments d'impunité ou d'insécurité.

Article 2 : La Maison de Justice constitue le cadre privilégié pour la mise en œuvre des mesures de médiation pénale ou civile, de conciliation en matière civile, pour mener des actions d'aide aux victimes et d'aide à l'accès au Droit.

Elle a, à la fois, une mission à caractère judiciaire et une mission d'accueil, d'information juridique, d'orientation du public en particulier des victimes.

Article 3 : La réponse judiciaire adaptée à certaines formes de délinquance mise en œuvre dans cette maison de justice est une composante de la politique pénale déterminée par le procureur de la République près le Tribunal régional Hors Classe de Dakar dans le cadre des attributions exclusives qu'il tient de la loi.

Elle a pour fondement la commission d'une infraction et le pouvoir d'appréciation de l'opportunité des poursuites de ce magistrat.

Elle a pour but d'apaiser le trouble social causé par l'infraction par un traitement rapide et adapté au cas par cas, d'en prévenir la réitération et de faire réparer immédiatement le dommage causé à la victime.

Elle a pour moyen notamment, le renforcement des relations entre la Police et la Justice, le traitement en temps réel des infractions, la réparation, la médiation pénale.

Article 4 : La mission d'accueil, d'aide et d'information du justiciable vise à offrir aux habitants de la commune de et en particulier aux plus démunis d'entre eux, les moyens de se repérer dans les circuits administratifs et judiciaires, à faciliter leur accès au droit, et à leur apporter un soutien moral, matériel, juridique immédiat lorsque ils ont été victimes d'infractions.

Elle est assurée par le coordonnateur.

Les membres du Barreau peuvent, selon des modalités fixées avec le comité de coordination faire des consultations juridiques gratuites en faveur des personnes sus indiquées.

Article 5 : La Maison de Justice est placée sous l'autorité du procureur de La République près le Tribunal régional de Dakar ou son Délégué à ...

Article 6 : Le comité de coordination se réunit une fois par trimestre, sur convocation de son président. Le procureur de la République, le président du Tribunal, le maire peuvent demander au président la réunion du comité de coordination. Celui-ci ne peut dans ces cas refuser.

Article 7 : Le président s'assure que tous les membres du Comité de coordination sont dûment convoqués. Il a la police des débats. Il désigne un des membres pour assurer le secrétariat

Les participants aux travaux du comité de coordination sont défrayés quant à leurs frais de déplacement, de présence et autres exposés à l'occasion des travaux du comité de coordination.

L'autorité municipale est chargée de couvrir ces frais dont le montant et les modalités de paiement sont déterminés d'un commun accord.

Article 8 : Un éducateur spécialiste des mineurs, désigné par la Direction de l'Education surveillée et de la Protection sociale du Ministère de la Justice participe aux réunions du comité de coordination et donne son éclairage sur les questions relatives à la délinquance juvénile.

Article 9 : Le comité de coordination est informé des orientations retenues par l'institution judiciaire, des résultats obtenus sous formes statistiques et des enseignements qui peuvent en être tirés en termes de disfonctionnements sociaux afin d'agir plus efficacement au plan de la prévention et de l'action sociale.

Le comité de coordination définit les orientations, décide de l'intervention des différents organes partenaires, de l'organisation générale de la gestion et met en place des dispositions d'évaluations utiles.

Il arrête le projet de budget qui doit rappeler outre les recettes et les dépenses relevant de cofinancement, les postes intégralement pris en charge soit par le Ministère de la Justice soit par les partenaires au développement, soit par la collectivité locale concernée.

Article 10 : L'institution judiciaire participe à la formation du coordonnateur en lui permettant d'effectuer un stage dans les principaux services du Tribunal et assure la formation des médiateurs et des conciliateurs.

Article 11 : la présente convention est signée pour une durée de trois ans renouvelable.

Chacune des parties peut la dénoncer à tout moment avec un préavis d'une année. Lorsque la dénonciation émane des chefs de juridiction ou du maire la convention est résiliée de plein droit à l'expiration du délai de préavis.

Article 12 : L'admission de tout nouveau partenaire au sein de la Maison de Justice est consacrée par la signature d'un avenant à la présente convention./-

Approuvée à Dakar le.....

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice.

Le Maire de la Commune de

Le Président du Tribunal Régional Hors Classe de Dakar

Le Procureur de la République près le Tribunal Régional Hors Classe de Dakar

Le Président du Comité de Coordination

Annexe :IV

RAPPORT D'ACTIVITE DU BUREAU D'ACCUEIL, D'INFORMATION ET D'ORIENTATION DES T.D DE PIKINE ET DE GUEDEAWAYE

Le 02 Décembre 2006, a été créé pour les tribunaux départementaux de PIKINE et de GUEDEAWAYE un bureau d'accueil, d'information et d'orientation dont le but est d'une part d'aider les travailleurs des deux juridictions précitées, dans la mesure ou, le travail d'orientation et d'information qui se fait à l'accueil évite déjà aux juges, greffiers en chef, greffiers, et secrétaires d'être à longueur de journée déconcertés ou dérangés dans leur travail souvent très urgent. Nous pouvons aussi dire que le travail du bureau permet de décongestionner les couloirs que, très souvent les justiciables occupent ne sachant pas trop ou aller.

Cela nous permet ainsi de dire que d'autre part ce bureau joue aussi un rôle très important vis avis des justiciables :

-à partir de ce bureau le justiciable se sent déjà éclairé. Et il sait déjà ou se rendre car étant bien orienté, bien informé et de la composition du dossier demandé et du tarif fixé par rapport au dossier. Cela lui évite d'être peut être rouler par certains types mal intentionnés.

Pour tout dire le bureau d'accueil d'information et d'orientation est d'une très grande utilité au niveau du tribunal. D'ailleurs le nombre de demandes reçu vient confirmer l'importance du bureau.

Nous avons depuis le début Décembre 2006 à nos jours enregistrés 497 visites réparties entre PIKINE et GUEDEAWAYE. La compétence du tribunal e PIKINE étant plus large le nombre d'affaire enregistré à PIKINE est plus important.

Le nombre d'affaires aurait pu être beaucoup plus important, si ceux de la porte laissaient entrer dans le bureau les justiciables.

Ils interviennent et souvent en donnant de fausses informations ou en renvoyant directement les justiciables dans les bureaux. Ce qui crée les dérangements tantôt cités dans notre rapport. Ils ne comprennent pas l'utilité du bureau d'accueil. Ainsi ils rendent le travail du bureau nul ; car on reste des jours sans enregistré plus de dix demandes.

Il serait donc nécessaire au niveau de nos juridictions que l'on redéfinisse les taches et qu'ici qu'on informe tous les travailleurs de l'utilité et de l'importance de ce bureau d'accueil qui présente des intérêts et pour les travailleurs et pour les justiciables.

Nous présentons ainsi le tableau des statistiques des demandes que le bureau a enregistré durant la période du 07/12/2006 au 09/03/2007.

NATURE DU DOSSIER	T.D PIKINE	T.D.GUEDIAWAYE	TOTAL
1. CERTIFICAT DE NATIONALITE	109	58	167
2. JUGEMENT DE NAISSANCE	49	37	86
3. JUGEMENT D'HEREDITE	32	29	61
4. DIVORCE	28	29	57
5. DELEGATION DE PUISSANCE .PATERNELLE	15	11	26
6. ADMINISTRATION LEGALE	16	12	26
7. JUGEMENT RECTIFICATIF	9	10	19
8. JUGEMENT DE MARIAGE	15	13	28
9. JUGEMENT DE DECES	14	09	23
10. HOMOLOGATION DE PARTAGE	5	2	7
11. P.V DE RENONCIATION A SUCCESSION	0	0	00
12. P.V D'ACQUIESCEMENT	0	0	00
13. AUTORISATION DE VENTE DE BIENS IMMEUBLES APPARTENANT A UN MINEUR	1	0	01
14. P.V D'EMANCIPATION POUR ENFANT MINEUR	0	0	00
15. P.V.CONSENTEMENT A L'ADOPTION	0	1	00
16. P.V.D'ANNULATION DE LA DELEGATION DE PUISSANCE PATERNELLE AVEC CHARGE	0	0	0
17. P.V D'OPTION POUR LA NATIONALITE	0	0	00
18. CURATELLE	2	0	02
19. CERTIFICAT DE TUTELLE	6	2	08
20. PLAINTE	22	14	
21. CONTRIBUTION AUX CHARGE DU MENAGE	19	11	
21. CHANGEMENT D'OPTION	0-	4	04
TOTAL DES DEMANDES	315	182	497

N.B. Les référés ne figurent pas dans nos colonnes. Les gens qui viennent pour l'enrôlement savent ce qu'il faut et ou aller parce travaillant souvent avec des cabinets de notaire.

FAIT à DAKAR le 09/03/2007

Par comparaison avec l'année 2006, le nombre de personnes informées a augmenté de **3430 (soit 314 %)** et celui des dossiers de médiation de **549 (soit 58 %)**. En effet durant cette année les trois Maisons de justice pilotes avaient accueillies et informé **1089** personnes et traité **945** dossiers de médiation.

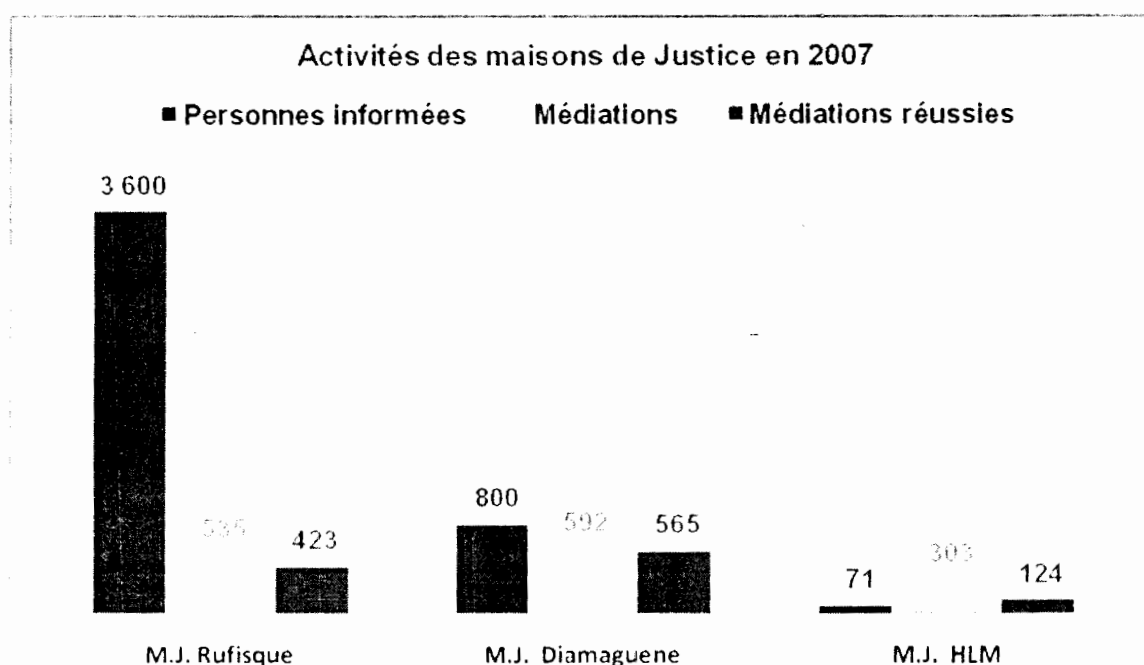
Il faut également préciser que les Maisons de justice des Parcelles, Mbour et Ziguinchor ont commencé respectivement leurs activités aux mois de Juillet, Août et Décembre 2007.

ANNEXE V

TABLEAU SYNOPTIQUE DE L'ACTIVITE DES MAISONS DE JUSTICE DURANT L'ANNEE 2007

Activités des maisons de Justice en 2007

Maisons de Justice	Personnes informées	Médiations	Médiations réussies	TAUX
M.J. Rufisque	3 600	535	423	79,06%
M.J. Diamaguene	800	592	565	95,40%
M.J. HLM	71	303	124	40,90%
M.J. Parcelles	32	10	9	90,00%
M.J. Mbour	16	45	27	60,00%
M.J. Zig	-	9	1	11,00%
Total	4519	1494	1149	Moyenne
				62,73%



REPUBLIQUE DU SENEGAL
Un Peuple - Un But - Une Foi

MINISTERE DE LA JUSTICE

Direction des Affaires criminelles
et des Grâces

ANNEXE VI

CHARTRE DE DEONTOLOGIE DU MEDIATEUR

Le médiateur a le devoir de sauvegarder l'indépendance inhérente à sa fonction. Il n'a pas pour rôle de juger ni d'arbitrer. Il aide les parties à élaborer elles-mêmes les bases de leur accord.

Dans toutes ses activités de médiation, le médiateur doit s'assurer que les parties s'expriment sans contrainte et adhèrent volontairement à la démarche de médiation en pleine connaissance de leurs droits ; il doit les informer sur les règles de fonctionnement de la médiation et sur la possibilité de se faire assister d'un conseil.

Il doit favoriser les conditions d'un libre échange fondé sur un respect mutuel des intérêts et des personnes et permettre aux parties d'élaborer ou non une solution librement négociée en toute connaissance de cause.

Le médiateur est tenu à une obligation de discrétion et de parfaite neutralité. Les informations recueillies au cours de son intervention ne peuvent être divulguées à des tiers sans l'accord des parties.

Les parties ne peuvent se voir réclamer aucune somme d'argent, contrepartie ni aucun avantage par le médiateur hormis les obligations découlant de l'accord de médiation.

Le médiateur ne peut intervenir dans des situations où il serait directement ou indirectement concerné ni dans des situations où il serait déjà intervenu auprès d'une des parties.

Le médiateur a toujours le droit de refuser ou d'interrompre une mission en vertu d'une clause de conscience pour tout motif qui relève de son propre jugement.

Pour tout exercice régulier de la fonction de médiateur et sauf à justifier d'une expérience avérée en la matière, le médiateur s'engage à acquérir une compétence spécifique et accepte de suivre une formation.

Le rapport que le médiateur fournit à l'issue de son intervention ne peut être ni à l'avantage ni au détriment de l'une ou de l'autre partie. Il est soumis au secret professionnel.

Bibliographie :

Ouvrages et articles :

- Droit, justice et proximité, Revue de l'Université Paris 10, Nanterre 2001.
- Brando (serge) : La médiation civile, in Gazette du Palais 14-15 avril 1995.
- Discours d'usage de MALICK LAMOTTE, juge au TRHCD prononcé lors de la cérémonie solennelle de rentrée des cours et tribunaux de l'année judiciaire 1997-98, in Les systèmes non juridictionnels de règlement des conflits au Sénégal, droit de savoir n°04 , p09 et s.

Textes législatifs et réglementaires :

- Décret n° 2007-1253 du 23 octobre 2007 relatif aux maisons de justice, à la médiation et à la conciliation.
- Décret n°99- 1125 du 17 novembre 1999 modifiant certaines dispositions du Code de Procédure Civile, J.O.R.S du 18 décembre 1999.
- Loi n°99-88 du 03 septembre 1999 modifiant certaines dispositions du Code de Procédure Pénale, J.O.R.S du 25 septembre 1999.

Rapports :

Synthèse des rapports d'activités 2007 des maisons de justice de Rufisque, H.L.M, Sicap Mbao, Parcelles Assainies, Mbour et Ziguinchor.

Rapport du séminaire sur le « management des services judiciaires » tenu au C.F.J du 14 au 18 avril 2009, sous thème « Le dispositif justice de proximité dans le programme sectoriel justice »

Table des matières :

Introduction.....	p1
Chapitre 1 : Présentation du cadre institutionnel et organisationnel de la justice de proximité.....	p5
Section 1 : Le cadre institutionnel de la justice de proximité.....	p5
Paragraphe 1 : Les organes de gestion de la justice de proximité.....	p6
A°) Le ministère de la justice.....	p6
B°) Les partenaires au développement.....	p6
Paragraphe 2 : Les structures du dispositif justice de proximité.....	p8
A°) Les maisons de justice.....	p8
B°) Les bureaux d'information.....	p10
C°) Les bureaux d'accueil et d'information.....	p11
Section 2 : L'organisation de la justice de proximité.....	p12
Paragraphe 1 : Missions, acteurs et champ de compétence des maisons de justice.....	p12
A°) Les missions des maisons de justice.....	p12
B°) Les acteurs des maisons de justice.....	p14
C°) Les domaines de compétence des maisons de justice.....	p16

Paragraphe 2 : Les missions et acteurs des autres structures de la justice de proximité.....	p18
A°) Les missions.....	p18
B°) Les acteurs.....	p19
Chapitre 2: Analyse critique du fonctionnement de la justice de proximité.....	p21
Section 1 : Les avantages de la mise en œuvre de la justice de proximité.....	p21
Paragraphe 1 : Le rapprochement de la justice des justiciables.....	p21
A°) La vulgarisation des droits et devoirs des populations.....	p21
B°) La minimisation des coûts de procédure.....	p22
Paragraphe 2 : Le désengorgement des juridictions.....	p23
A°) Le traitement du contentieux du masse.....	p23
B°) Un moyen de règlement rapide des litiges.....	p24
Section 2 : Les dysfonctionnements de la justice de proximité.....	p25
Paragraphe 1 : Les obstacles au bon fonctionnement de la justice de proximité.....	p25
A°) Le problème de la gestion des ressources humaines.....	p25
B°) Le manque de dynamisme des partenaires institutionnels.....	p28
Paragraphe 2 :L'inefficacité de l'institution.....	p30
A°) L'inadéquation entre l'ambition et les moyens.....	p30
B°) Le manque de visibilité de la justice de proximité.....	p31

Conclusion.....	p33
Annexes.....	p35
Bibliographie.....	p37
Table des matières.....	p38